



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 22 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la province du Brabant flamand en raison du fait que dans le numéro du *Vlaamse Brabander* de mars 2005, au moins trois articles d'intérêt général n'auraient pas été traduits en français. Ce sont les suivants:

- *Vlaams-Brabant gaat vreemd;*
- *De Vlaamse Brabander op tv;*
- *Wonen aan het woord.*

A la demande de plus de renseignements de la CPCL, vous dites ce qui suit (traduction):

"Au mois de mars 2005, il n'y a pas eu d'édition du Vlaamse Brabander, mais bien trois insertions dans De Streekkrant.

Le Vlaamse Brabander (version réduite) est une communication adressée directement au public. Conformément à l'article 34 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et conformément à l'avis 26.043 des 31 mars et 21 avril 1994 de la Commission permanente de Contrôle linguistique, une communication de l'espèce doit se faire dans la langue du siège de l'administration qui l'émet. Le siège de l'administration provinciale se trouvant à Louvain, c'est le régime des services locaux de Louvain qui est d'application. Le Vlaamse Brabander et sa version réduite dans De Streekkrant peuvent dès lors être édités uniquement en néerlandais."

*
* *

La CPCL constate que la province du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il s'agit en effet d'un service dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial ou à des régimes différents en région de langue néerlandaise (les communes de la région homogène de langue néerlandaise, les six communes périphériques et la commune de la frontière linguistique de Biévène) et dont le siège est établi dans la même région (Louvain).

Les publications visées dans *De Streekrant* doivent être considérées comme des avis et communications destinés au public au sens des lois linguistiques coordonnées.

La CPCL est d'avis qu'il s'agit ici d'une communication directe au public, émanant de la province du Brabant flamand.

En vertu de l'article 34, §1^{er}, b, alinéa 3, des LLC, le service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967 et 36.053 du 20 octobre 2005).

La CPCL estime dès lors que la province du Brabant flamand peut publier les publications visées uniquement en néerlandais dans *De Streekrant*.

Elle estime à l'unanimité moins une voix contre et une abstention de membres de la Section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]